

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.  
CANONIQUE.

### CHAMBRE DES PAIRS.

#### PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES.

Qui donc va s'inquiéter de cette discussion qui s'est ouverte aujourd'hui à la Chambre des pairs? L'attention est ailleurs, vraiment, et ce n'est pas pour les graves et calmes débats du Luxembourg, que l'on voudra oublier le retentissement de ces luttes orageuses et bruyantes qui ébranlaient hier encore les voutes du Palais-Bourbon. Cette loi sur le travail des enfants, encore une fois qui donc y pense, qui donc y a pensé depuis un an qu'elle a été présentée par le gouvernement? Il y aurait foule et salle comble s'il s'agissait de quelques grands discours sur les réformes sociales, sur les souffrances de la classe ouvrière, sur l'organisation du travail, sur l'indifférence de la bourgeoisie pour la vie, pour la moralité des enfants du peuple — ces esclaves du travail et de l'industrie; et aujourd'hui — ces esclaves du travail et de l'industrie; et aujourd'hui — ce n'est pas précisément de réaliser l'un des premiers bienfaits de ces réformes sociales dont on fait tant de bruit; aujourd'hui qu'il faut descendre de la théorie pour s'occuper de la pratique, c'est presque à huis-clos que le débat s'engage: les tribunes sont désertes; les pairs ne sont pas même en nombre, et c'est à peine si les ardeurs de la polémique permettent qu'un faible écho se fasse entendre de ces discussions dans lesquelles il s'agit cependant de trouver la première solution de tous les problèmes agités à vide par tant de déclamations stériles.

Est-il, en effet, au point de vue de l'amélioration du sort des classes laborieuses, un sujet qui soit digne de plus de méditations et d'études? C'est le mal sondé à son origine: c'est l'avenir tout entier, l'avenir matériel et moral de cette population qui doit un jour donner au pays les recrues de la paix ou de la guerre, les soldats du travail et les soldats de l'armée (1). On comprend mieux dans un pays voisin la gravité de pareilles questions. Voilà quarante-cinq ans que, sans se décourager, l'Angleterre étudie et marche de progrès en progrès. Pour elle, une loi sur le travail des enfants n'est pas seulement une loi de police, c'est une loi politique, une loi sociale: ses plus grands orateurs, ses plus grands ministres se sont montrés fiers d'attacher leurs noms à de telles réformes; Willeberforce y a dévoué toute son éloquence; Robert Peel en a fait une question de cabinet. Grand exemple et que devraient se rappeler nos législateurs.

Suivons donc ces débats qui ont commencé aujourd'hui dans le calme habituel des délibérations de la Chambre des pairs; et, avant tout, rendons hommage au zèle consciencieux, patient, éclairé, avec lequel la Commission a rempli sa tâche; au talent remarquable que son rapporteur, M. le baron Charles Dupin, a mis dans l'exposé de ses recherches et de ses travaux.

La Commission a complètement changé le projet du Gouvernement. Nous l'en félicitons, car ce projet, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 avril 1847), sous prétexte d'améliorer la loi du 22 mars 1841, en dénaturait complètement l'esprit et le but.

Nous analyserons rapidement chacun des systèmes.

D'après la loi du 22 mars 1841, les enfants ne peuvent être admis au travail avant huit ans accomplis: de huit à douze ans, la durée du travail ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre; de douze à seize ans il ne peut excéder douze heures sur vingt-quatre. Le travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne peut être admis dans un atelier qu'autant qu'il est justifié qu'il fréquente une école publique, et il doit suivre cette école jusqu'à douze ans. Les enfants âgés de plus de douze ans en sont dispensés s'il est justifié qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire. Ces diverses dispositions de la loi sont déclarées applicables seulement aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique et à feu continu, ou à toute autre fabrication occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Enfin la loi déléguait au Gouvernement le droit et lui imposait même le devoir de pourvoir par des réglemens d'administration publique aux mesures de sûreté et de moralité reconnues indispensables pour la meilleure exécution de la loi.

Tel est, dans son ensemble, le système de la loi du 22 mars 1841. Ce n'était pas là assurément le dernier mot de la réforme, et notre législation était loin encore d'être, dans l'intérêt de la population ouvrière, au niveau des progrès déjà consommés chez nos voisins. Mais c'était un premier pas. L'Angleterre n'avait pu rompre du premier coup avec des usages invétérés, elle avait cherché à triompher des résistances de l'industrie à l'aide de transactions successives et graduées; de même, notre législation devait procé-

der timidement et plier peu à peu les nécessités industrielles de nos fabriques au joug de la réforme.

Qu'est-il arrivé cependant? Sept années se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi, et l'on en est à se demander s'il est une seule manufacture en France dans laquelle elle ait été sérieusement, réellement exécutée. Sept années se sont écoulées depuis le jour où la loi a dit que le Gouvernement devrait pourvoir par des réglemens d'administration publique à l'exécution de ses dispositions, et comme le dit M. le baron Charles Dupin, dans son rapport: « Pas un seul réglement d'administration publique n'est apparu dans ce laps de temps pour protéger, pour assurer, ainsi que le voulait la loi, ni les mœurs, ni la santé, ni l'instruction primaire et religieuse des enfants dans les ateliers.... Peut-on croire qu'à Paris même, sous les yeux du ministre, faute d'un réglement d'administration publique, il n'a pas été possible de vaincre les difficultés les plus misérables afin d'obtenir que les enfants des manufactures pussent être reçus dans les écoles à des heures que leurs travaux ne rendissent pas impossibles?... De l'autre côté de la Manche, on n'a pas eu cette tiède indifférence, et l'on a fait les plus grands pas, quand nous restions immobiles... »

Immobiles! Non vraiment, car il s'agirait aujourd'hui de retrograder si l'on adoptait le projet de loi présenté par M. le ministre du commerce. Cette loi de 1841, qui n'a été exécutée par personne, ni par les chefs d'industrie, ni par l'administration, on demande qu'elle soit abrogée dans la plus indispensable, dans la plus morale de ses dispositions: celle qui fixe le minimum de l'âge et le maximum du travail. Tel est le vœu de l'industrie, telles sont les exigences de la fabrication. Ce qui avait été proclamé nécessaire et praticable en 1841 est aujourd'hui reconnu inutile et impossible. Ce sont les chambres de commerce, c'est le conseil-général des manufactures, qu'on invoquait à l'appui du projet de loi de 1841: ce sont encore les chambres de commerce et le conseil des manufactures que l'on invoque à l'appui du projet de 1847. A six années de distance, les mêmes autorités parlent pour et parlent contre. Et pour justifier ce démenti que veut se donner la loi, on n'a pas même les leçons de l'expérience, les résultats de la pratique, car la loi, nous le répétons avec l'honorable rapporteur de la Chambre des pairs, n'a jamais été exécutée.

Nous n'accusons pas seulement M. le ministre du commerce, car il suffit de lire son Exposé de motifs pour reconnaître qu'il a eu la main forcée par les corps consultatifs auxquels il a demandé les éléments de son projet. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir dans le rapport complémentaire, présenté il y a quelques jours par M. le baron Charles Dupin, que M. le ministre du commerce, abandonnant son projet primitif, est disposé à se rapprocher du système de la Commission. Nous n'en devons pas moins exposer l'ensemble du premier projet qui, assure-t-on, doit avoir encore dans le sein de la Chambre de nombreux partisans: et il importe d'en faire justice.

Nous avons dit que la principale modification proposée par le nouveau projet s'appliquait à la fixation du minimum d'âge et du maximum de travail. Voici en quoi consiste cette modification: le minimum de l'âge d'admission pour les enfants dans les manufactures serait élevé de huit à dix ans, et la durée du travail pourrait être, de dix à seize ans, de douze heures sur vingt-quatre. Dans ce système, il n'y aurait qu'une seule catégorie d'enfants, — de dix à seize ans, et pour tous, douze heures de travail. Dans le système de la loi de 1841, au contraire, il y a, comme dans la législation anglaise, deux classes de travailleurs protégés: les enfants (children) de huit à dix ans; les adolescents (young persons) de douze à seize: pour les premiers, huit heures; pour les seconds, douze heures de travail.

Quel est le motif de ce changement proposé par le Gouvernement à la loi de 1841?

Les fixations posées par cette loi, dit-on, présentent de graves difficultés dans l'exécution, et jettent un certain trouble dans les opérations de la fabrication. En effet, les enfants travaillent dans les fabriques comme aides de l'ouvrier adulte. Ils travaillent en même temps que lui; celui-ci ne peut, du moins en général, travailler sans eux. Or, si le travail de l'enfant n'a pas une durée égale à celui de l'adulte, il faut ou que celui-ci perde une partie de sa journée, ou qu'il ait pour le temps excédant le maximum du travail de l'enfant un autre aide, un autre enfant qui l'assiste. De là plusieurs inconvéniens. Si, pour sa journée de travail, l'adulte a deux séries d'enfants, chacune de ces séries travaillera un temps moindre que celui autorisé par la loi, — huit heures par jour: il y aura donc perte de temps pour l'une ou l'autre de ces séries, pour toutes deux peut-être; et si le travail excessif use le corps, l'oisiveté, qui n'est pas seulement une perte pour le salaire, compromet la moralité de l'enfant. D'un autre côté, le travail des enfants par série entraîne, comme conséquence des changemens de main, une perte de temps pour l'adulte et un déchet souvent considérable dans la fabrication de certains produits. Le seul moyen de remédier à ces inconvéniens était donc de proportionner autant que possible le maximum du travail des enfants à la durée du travail commun; c'est-à-dire, de l'élever de huit à douze heures sur vingt-quatre. C'est ce que fait le projet, mais en même temps il élève le minimum de l'âge. Ainsi, les enfants de huit à douze ans travailleraient huit heures: ils ne pourraient plus travailler avant dix ans; mais de dix à douze ans, comme de douze à seize ans, dans le système de la loi de 1841, ils pourraient travailler douze heures. Tel est le raisonnement à l'aide duquel on cherche à défendre le projet de loi. L'énoncer, c'est le combattre.

De quoi donc s'agit-il, en effet? et à quelles nécessités cherche-t-on à pourvoir? On parle des intérêts de la fabrication, des difficultés du travail, des pertes de temps au préjudice du maître. Mais le but de la loi n'est-il pas avant tout la protection de l'enfant, son affranchissement des liens dans lesquels le retient l'égoïsme du fabricant, la cupidité du spéculateur. Que les maîtres se plaignent, cela se peut bien; mais quelque soit le maximum du travail, croyez-vous qu'ils ne se plaindront pas encore? Il y a des manufactures, parmi les plus importantes, les plus honorées, dans lesquelles de malheureux enfants de dix ans, de huit ans à peine sont tenus au travail quinze

à seize heures sur vingt-quatre. Ils ne chôment pas plus que le moteur auquel ils sont attachés. Au milieu de toutes ces machines dont l'incessant et inexorable mouvement les entraîne et les pousse, ils ne sont qu'un rouage de plus. Ils y meurent bientôt. Qu'importe? Pour le fabricant, c'est un outil qui se brise et qui se remplace vite et à moins de frais que la navette d'un métier. Nous disons, nous, que c'est précisément pour isoler le travail de l'enfant de celui de l'adulte que la loi doit poser un maximum différent suivant l'âge, suivant les forces. Il ne faut pas que l'action de ces faibles créatures soit ainsi tout le jour soudée à celle d'un homme fait, à celle d'une machine, et le travail par séries ou relais est une garantie, loin d'être un obstacle à l'exécution de la loi.

Ces raisons, que l'on donne aujourd'hui, on les donnait aussi en 1841. Elles ont dû céder devant le principe d'une protection efficace. Nous ne doutons pas qu'elles ne cèdent encore, comme le demande énergiquement la Commission, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, qui a procédé d'une façon bien autrement radicale, car elle a abaissé à six heures le travail pour les enfants de huit ans; il est de douze heures pour les adolescents de treize à dix-huit ans.

Dans son projet, la Commission maintient les dispositions de la loi de 1841, en faveur des enfants de huit à douze ans, et des adolescents de douze à seize ans (2). Elle maintient aussi le maximum fixé par cette loi pour la durée du travail. Elle propose seulement une disposition additionnelle, d'après laquelle « les dispositions en faveur des adolescents de 12 à 16 ans, et principalement celle qui fixe à douze heures leur travail journalier, seraient désormais appliquées aux filles et aux femmes, quelque soit leur âge. » Cette disposition est fort sage, elle comble une lacune de la loi.

Il est une autre disposition du projet de loi que la Commission approuve, tout en la modifiant. C'est celle qui par abrogation de la loi de 1841 propose de rendre ses prescriptions applicables non pas seulement comme le veut cette loi, aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers, mais à toutes les fabriques quelque soit le nombre des ouvriers. Nous avons déjà eu occasion de signaler les avantages de cette réforme qui importe tout à la fois aux intérêts des enfants et à ceux des fabricants qui se trouveront ainsi placés, quelque soit la population de leurs ateliers, dans les mêmes conditions de concurrence. La Commission, par amendement, par transaction entre le système de la loi de 1841 et celui du nouveau projet, propose seulement de rendre la loi applicable aux ateliers occupant au moins dix personnes de tout âge ou de tout sexe, ou cinq personnes, enfants adolescents ou femmes.

D'autres dispositions sur l'instruction des jeunes ouvriers et sur les réglemens d'intérieur sont proposées par la Commission; nous aurons occasion de les faire connaître dans le cours de la discussion.

Mais il est une proposition que nous devons dès à présent signaler comme la plus indispensable du projet, comme pouvant seule en assurer efficacement l'exécution. Nous voulons parler des inspections. Nous l'avons déjà dit quand nous avons discuté le projet du Gouvernement, la loi sera lettre morte tant qu'un système de surveillance incessante, énergique ne sera pas adopté. Dans l'état actuel des choses, les inspections ne se font pas ou sont mal faites. Les inspecteurs sont sans autorité; la gratuité des fonctions ne permet pas d'avoir des fonctionnaires spéciaux, dévoués tout entiers à leur œuvre, soumis à une responsabilité sérieuse. En Angleterre on a bien compris que le sort de la loi était là, et les inspecteurs ont été élevés au rang des plus hauts fonctionnaires de l'Etat. La Commission propose de diviser la France en quatre zones industrielles, dans chacune desquelles serait placé un inspecteur-général ayant sous ses ordres un inspecteur divisionnaire. Ces inspecteurs salariés par l'Etat ne pourraient remplir aucune autre fonction administrative.

Telles sont les principales dispositions du projet amendé par la Commission.

M. le ministre du commerce a demandé le premier la parole. Il tenait, a-t-il dit, à repousser dès le début de la discussion les reproches sévères qui lui sont adressés dans le rapport de la Commission sur l'indifférence et la mollesse avec laquelle il aurait fait exécuter la loi de 1841. Nous croyons que les explications de M. le ministre du commerce ne suffiront pas pour le dégager complètement de toute responsabilité à cet égard. Sans doute les obstacles étaient nombreux, les résistances énergiques. Les fraudes difficiles à saisir; mais, avec plus de vigueur et de persistance, l'administration eût pu obtenir des résultats plus sérieux. Il nous suffirait, pour le démontrer, de dire les résultats constatés dans le département de la Seine, par les efforts persévérans du préfet de police. Si la loi n'y a pas toujours été exécutée scrupuleusement, complètement, du moins d'importantes améliorations ont-elles été réalisées. Ces résultats, on pouvait aussi les obtenir dans d'autres centres manufacturiers.

Après le discours de M. le ministre du commerce, et sur la demande de M. le comte Beugnot, premier orateur inscrit, la discussion a été renvoyée à demain.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 11 février.

#### AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

SUITE DES DÉPOSITIONS. — ARRÊSTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

La confrontation qui a terminé l'audience d'hier, entre le frère jardinier et le brigadier de gendarmerie, a ajouté encore à l'intérêt de ce procès pour les habitans de la ville de Toulouse.

On s'attend à des péripéties nombreuses, à des incidens nouveaux dans le cours de ces débats qui paraissent devoir se prolonger.

(2) Comme nous venons de le dire, l'adolescent, en Angleterre, est tenu de travailler de dix-huit à dix-huit ans.

Vingt-quatre frères figurent parmi les témoins à charge qui doivent être entendus; sept ou huit parmi les témoins à décharge. Au nombre des premiers sont les frères Irlande, directeur du pensionnat; le frère Liefroy, directeur des écoles communales; le frère Luc, avec lequel Léotade a changé de lit postérieurement au 15 avril; le frère portier du noviciat qui était dans le vestibule au moment de l'entrée de Cécile Combettes; le frère Floride, sous-directeur du pensionnat; le frère Jubrien, qui a été pendant plusieurs mois détenu et qui, d'après l'acte d'accusation, aurait été vu avec Léotade non loin de la porte du vestibule ouvrant sur la cour intérieure, au moment de la présence de Cécile Combettes dans le vestibule.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président: Accusé, levez-vous. Etes-vous allé le 16 au matin, ailleurs que dans les divers lieux que vous avez indiqués dans votre interrogatoire?

Léotade: Il ne m'en souvient pas.

D. Etes-vous allé chez M. Boudonnet, rue Rigueperce? — R. Je ne me rappelle pas pour le moment.

D. Avez-vous eu une conversation avec ce monsieur au sujet d'un journal qui était devant lui? — R. Je n'en sais rien.

D. Le 16, au matin, sur les huit heures, vous seriez allé chez lui, et vous lui auriez demandé: « Est-il question de la mort de cette jeune fille dans votre journal? » — R. Il est probable que je n'y suis pas allé, car j'ai pris une autre direction.

M. le président: M. Boudonnet aurait répondu: « Le journal ne peut pas en parler, puisqu'il y a à peine une heure que sa mort est connue. »

L'accusé: Je n'ai pas souvenir de cela.

M. le président: M. le procureur-général désire donner quelques explications au jury sur le rapport des médecins. Il a la parole.

M. le procureur-général d'Ors s'exprime ainsi: J'ai dû recueillir mes souvenirs et entendre les explications des médecins sur la manière dont la visite de l'accusé Léotade a été faite, et dont le rapport a été signé. Je dois à la vérité et à la justice de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Le dimanche 18 avril, M. le juge d'instruction se transporta dans la maison des Frères, accompagné de M. le procureur du Roi, de M. le substitut Cassagnès; nous l'y accompagnâmes nous-même. A ce moment les informations étaient vagues encore; aucun fait précis ne nous était connu.

D'après les ordres de M. le juge d'instruction, plusieurs frères furent visités; parmi eux se trouvait le frère Léotade. La mission confiée aux experts était de rechercher sur les personnes visitées des traces soit d'un viol, soit de tout autre acte de violence.

Le fait qui nous frappa en ce moment, c'est qu'une fille était morte, et nous présumions qu'elle avait succombé victime d'un viol; nous ne savions pas encore quelle avait été la nature du meurtre, et si le viol avait été consommé.

Les médecins reçurent donc mission, comme je le disais, de visiter plusieurs frères; en même temps nous nous préoccupions du caractère de la maison où nous étions, et de la qualité des personnes que nous interrogeons.

Tout en poursuivant la découverte de la vérité, j'étais jaloux de concilier l'accomplissement de mes devoirs avec les égards, je dirai même avec le respect que commandaient le caractère des lieux et la qualité des personnes.

Je dis donc aux médecins d'accomplir leur mission avec tous les ménagemens, avec toute la réserve possible. « Un seul de vous, leur dis-je, examinera les frères; les deux autres ne les examineront pas. Les choses se passèrent ainsi. Un seul des docteurs examina les frères et notamment Léotade, et vint nous dire qu'il n'avait rien constaté d'extraordinaire.

Je prie la Cour de vouloir bien remarquer que dans le commencement d'une instruction, les explorations sont nombreuses et quelquefois un peu faites à la hâte.

Deux jours après, le juge d'instruction transporta l'instruction dans son cabinet et voici ce qui arriva.

Il y avait eu déjà le 16 une visite sur trois domestiques. Le 20, les trois docteurs réunirent dans leur rapport tout ce qui s'était passé jusqu'alors, y comprenant la visite qui avait été faite par un seul d'entre eux, le 18, sur Léotade.

A raison de cette mission verbale qu'ils avaient reçue de n'y concourir tous trois qu'autant que le premier trouverait des signes suspects; il y a donc dans le rapport une irrégularité dont il ne pourra être tiré argument ni par l'accusation ni par la défense. Le fait acquis, c'est que l'accusé Léotade a été visité le 18 par un seul médecin, et que le rapport, en date du 20, est signé des trois docteurs. Nous devons rendre hommage au zèle consciencieux, au dévouement éclairé, à l'intelligence du concours que les hommes de la science ont prêtés à l'information. Je suis heureux de proclamer qu'à tous les instans les honorables docteurs dont la Cour a pu apprécier les intentions, les lumières, n'ont écouté d'autre intérêt que celui de la justice.

M. le président: Il n'y a pas de conclusions de la part de la défense. Il n'y a pas de réquisition formelle de la part du procureur-général. Le président a usé hier de son pouvoir discrétionnaire. Il constate qu'une irrégularité a été commise, sur laquelle il a dû faire entendre les paroles qu'il a prononcées.

M. Noulet est introduit de nouveau au débat.

M. le président: Vous êtes-vous acquitté de la mission qui vous a été confiée d'expertiser un fragment de fourrage trouvé adhérent au soulier de Cécile Combettes?

M. Noulet: Sur le paquet cacheté j'ai lu: Fragment de paille trouvé adhérent à l'un des souliers. J'ai ouvert avec beaucoup de précaution le paquet, et je n'y ai rien trouvé de tout. (Hilarité générale et bruyante.)

M. le président: Le paquet porte-t-il la signature du juge d'instruction? — R. Oui.

M. le président: Monsieur Filhol, pourriez-vous nous expliquer cette erreur?

M. Filhol: J'ai cacheté moi-même le paquet... j'aurais laissé tomber le brin de chaume, ou peut-être se sera-t-il glissé par erreur dans un autre paquet: c'était si petit!

On recherche vainement ce fragment de paille.

M. le président: Vous êtes bien sûr d'avoir expertisé ce fragment?

M. Filhol: Oui, Monsieur le président; c'était du trèfle et non pas du chaume. Cette tige ressemblait parfaitement à celles qui ont été trouvées sur le corps de Cécile Combette, et qui ont été reconnues pour du trèfle. D'ailleurs il est impossible de s'y méprendre, soit qu'il y ait des feuilles ou que la tige soit nue, ce qui rend la confusion encore moins possible.

M. Noulet: Ce que dit M. Filhol est exact. Les graminées ont une texture tout-à-fait différente de celle de la famille à laquelle appartient le trèfle. Il n'y a pas de confusion possible.

M. le président: Il est cependant de notre devoir de rappeler qu'il y en a eu une. Les médecins ont cru que c'était un chaume. Bien que leur examen ait été superficiel, ce sont des hommes intelligens et qui comptaient un peu de botanique.

M. Noulet: S'ils y avaient regardé de près, ils ne se seraient pas trompés. Les médecins sont rappelés.

(1) Les documens statistiques nous révèlent les déplorables résultats de l'industrie sur les populations, et la nécessité d'y pourvoir par une loi de protection. Il y a en France dix-neuf départemens qui sont plus spécialement industriels, peuplés d'usines, de manufactures, d'ateliers, ou viennent s'agglomérer un grand nombre d'ouvriers de tout âge et de tout sexe. Or, tandis que la moyenne des naissances illégitimes est, dans les autres départemens, de 383 sur 10,000, elle est de 949 dans ces dix-neuf départemens. Au point de vue de la criminalité, les statistiques donnent les résultats suivans: dans les dix-neuf départemens industriels il y a, pour crimes contre les personnes, 4 accusés sur 10,805 habitans; dans les autres départemens, 4 accusés sur 15,137; pour crimes contre les propriétés, 4 accusés sur 4,792 habitans; dans les autres départemens, 4 accusés sur 8,608 habitans. Sous le rapport militaire, pour 10,000 jeunes gens déclarés aptes au service, les départemens agricoles ne présentent que, 4,029 infirmes ou difformes, et réformés comme tels; dans les départemens industriels, pour 10,000 jeunes gens valides, 9,930 infirmes ou difformes. Et dans les limites de cette désolante disproportion, on trouve pour 10,000 jeunes gens valides: dans la Marne, 10,309 infirmes réformés; dans la Seine-Inférieure, 11,090; dans l'Eure, 14,431; c'est-à-dire que, sur douze jeunes gens arrivés à l'âge de vingt ans, il y en a huit que l'industrie a abâtardis, usés avant le temps.

**M. Gaussail :** Nous n'avions pas examiné d'abord ce fragment; il aura été l'objet d'une expertise tout-à-fait superficielle. Nous avons concouru plus tard à l'expertise qui a été faite par six personnes, et nous avons reconnu que c'était du tréfilé.

**M. Combes :** est rappelé pour s'expliquer sur la rigidité cadavérique et dire si le cadavre enroulé pendant douze ou quinze heures sous du chaume, retiré de là pour être jeté dans le cimetière, exposé à l'air depuis six heures du matin, et conservé encore, à deux heures de l'après-midi, un reste de chaleur à l'abdomen, aurait pu être, par suite d'un mouvement, retourné partiellement du côté de la tête seulement.

**M. Combes :** En général la rigidité cadavérique suit le refroidissement du corps. Elle devait être moindre à six heures qu'à deux. La nécessité que le cadavre ne puisse être retourné que tout d'une pièce, comme une planche, se lie à l'idée d'une rigidité complète. Pour le retourner ainsi tant qu'il y a un reste de chaleur, il faudrait une sorte d'effort. Le phénomène dépend du reste du mouvement, de l'inclinaison du cadavre, de l'état physiologique et d'autres circonstances.

**M. le président :** Résumez votre opinion.

**M. Combes :** Il ne serait pas impossible, d'après la position qu'on donne au cadavre et d'après le mouvement qu'on dit lui avoir été imprimé, qu'il eût été retourné du côté de la tête seulement sans que les pieds suivissent.

**M. le président :** Rappelez le frère jardinier.

**Le frère Laurien s'avance au milieu d'un mouvement de curiosité générale.**

**M. le président :** Nous allons vous faire compléter votre déposition. Et d'abord, est-ce que vous nous avez dit hier que vous n'aviez que cinquante et un ans? (L'accusé paraît bien plus âgé.)

**Laurien :** Oui, Monsieur. Je suis né le 4 thermidor an IV de la république.

**M. le président :** Vous rappelez-vous avoir vu Conte le 13 août descendre de chez le directeur? — R. Oui.

**D. Où? — R. Dans le vestibule du Noviciat.**

**D. Quelle heure était-il? — R. Dix heures un quart et quelques minutes.**

**D. Comment le savez-vous? — R. J'ai regardé l'horloge en face de la porte de l'oratoire.**

**M. le président :** Avez-vous eu une conversation avec Conte? que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit: Vous venez de porter des livres chez le directeur, et il m'a répondu que le cher frère directeur lui avait promis de lui donner les autres livres des prix à relire.

**D. Vous rentrâtes donc à dix heures un quart et quelques minutes du jardin? — R. Oui.**

**D. Dans quelle partie du jardin étiez-vous? — R. Du côté du calvaire. (Cette partie n'est pas dans le plan en relief. Elle se rapproche du canal du Midi.)**

**D. Aviez-vous travaillé? — R. Oui, et quand la pluie me dérangeait je me retirais dans l'orangerie.**

**D. A quelle heure avez-vous vu, le 16 avril, qu'on avait jeté un enfant dans le cimetière? — R. Comme je le disais hier à M. le président, c'était à sept heures trois quarts et quelques minutes.**

**D. Qui vous l'a appris? — R. Le cher frère directeur des novices.**

**D. Était-il dans le jardin? — R. Non; il est venu après moi. Au moment où je sortais de l'orangerie, je l'ai vu dans l'allée, je l'ai rejoint, et il m'a dit cette nouvelle.**

**D. Qui le lui avait dit? — R. Une personne du dehors.**

**D. Vous ne savez donc pas cette nouvelle avant d'entrer au jardin? — R. Non, Monsieur.**

**D. Où étiez-vous quand le directeur vous a appris cette nouvelle? — R. Je sortais de l'orangerie, où j'étais allé prendre mes sabots.**

**D. Quand vous êtes allé faire vos petits besoins dans la cour, il y avait un enfant mort devant le mur; il y avait un baillon d'infanterie et des hommes dont la tête dépassait le mur du cimetière; vous ne les avez pas vus? — R. Non.**

**D. Ne devrâit-on pas en conclure que vous y êtes allé? — R. Comme je vous le disais hier, je n'y suis pas allé.**

**M. le président :** Il ne s'agit pas de répondre toujours: comme je vous disais hier. Il faudrait mieux dire la vérité. Il y avait beaucoup de monde, beaucoup de bruit, et vous ne vous aperçûtes de rien. — R. Je n'y fis pas attention.

**M. le président :** Je persiste à vous demander si vous avez dit que les traces de pas avaient été faites par vous? — R. Je l'ai dit, je le répète.

**M. le président :** Et vous les avez faites avec des souliers?

**Le frère :** Oui, Monsieur.

**M. le président :** Et vous reconnaissez que vous aviez déjà des souliers quand le brigadier est entré dans le cimetière? — R. Oui, Monsieur.

**M. Estevenet, médecin, est rappelé.**

**M. le président :** Le 16, quand vous avez constaté les empreintes, avez-vous vu le frère jardinier? — R. Je ne me le rappelle pas.

**M. le président :** Vous avez vu des frères?

**M. Estevenet :** Oui; notamment le frère Léotade, qui me dit: C'est moi, quelqu'un des frères ou le frère jardinier, qui pouvais avoir fait cela, attirés par la curiosité.

**M. le président :** Eh bien! il résulte de la déposition du frère Laurien que ce serait lui qui aurait fait les empreintes en allant de ce côté avant que personne eût été attiré là par la curiosité. Précisez bien vos souvenirs. Est-ce le 16 ou le 17 que vous êtes allé dans le jardin? — R. Je crois que c'était le 16.

**M. le président :** Où étiez-vous? — R. Je regardais les empreintes à quelque distance du mur.

**M. le président :** Le 17, vous n'auriez pas cherché à constater des empreintes. Vous en auriez trouvés des centaines. Cela ne vous aurait pas étonné.

**M. le procureur-général :** Dans votre déposition écrite vous ne parlez pas du frère jardinier.

**M. le procureur-général :** lit cette déposition, de laquelle il résulte que c'est le 16, à deux heures de l'après-midi, pendant la visite qu'il faisait dans le jardin, qu'il rencontra Léotade qui lui dit que les traces de pieds que l'on remarquait là pourraient avoir été faites par lui et par un autre frère qu'il ne nomma pas, attirés par la curiosité. Le témoin ajoutait: « J'ai remarqué que le frère Léotade m'a constamment suivi, au point que je le prenais pour un des chefs de l'établissement. »

**M. le docteur Estevenet :** J'ai fait cette déposition instantanément. J'y ai réfléchi depuis. Je crois me rappeler qu'il me dit: « Ces traces que vous remarquez là auront été faites par moi, par le frère jardinier ou par quelques autres frères attirés par la curiosité. »

**M. le président :** Accusé, auriez-vous tenu soit le 16 soit le 17 ce propos?

**Léotade :** Je ne crois pas avoir tenu ce propos. J'ai vu le docteur Estevenet. J'étais allé porter les échelles. Je ne lui ai pas dit cela.

**M. le président :** Vos souvenirs sont parfaitement récents pour les petites choses. Vous vous rappelez que vous étiez allé porter des échelles et vous auriez complètement oublié un propos de cette importance?

**M. Estevenet :** Nous avons dit dans notre rapport que nous ne nous occupons pas de ces empreintes de pas que nous n'avions pas mission de constater.

**M. le président :** Maintenant que vous avez réfléchi sur cette date pouvez-vous affirmer que ce soit le 16?

**M. Estevenet :** Je crois pouvoir l'affirmer d'après tout ce qu'on me rappelle.

**M. le président :** s'adressant au jardinier: Pour terminer sur ces empreintes, si vous aviez dit, en présence de quatre frères, au brigadier, que ces empreintes étaient de vous, le frère Léotade n'aurait pas, à deux heures, tenu un tel propos à M. Estevenet... Les quatre frères auraient répété que c'était vous qui aviez fait les empreintes. Ça aurait été bientôt ébruité dans toute la communauté.

**Laurien :** Je l'ai bien dit devant quatre frères.

**Le brigadier Coumes est rappelé.**

**M. le président :** Devant le juge d'instruction, frère jardinier, vous n'avez invoqué que le témoignage de deux frères; vous invoquez aujourd'hui celui de quatre. Expliquez-vous là-dessus. — R. Cela ne me vient pas dans la pensée.

**M. le président :** Vous avez dit réfléchir sur ce qu'a de sérieux la position que vous avez prise. Elle nous imposera peut-être une rigoureuse nécessité. S'il y a là mensonge de votre part, si vous avez violé le serment que vous avez prêté de dire la vérité, il est de notre devoir de réprimer cette première profanation du sanctuaire dans lequel vous déposez. Réflé-

chissez encore. Vous, brigadier, expliquez-vous clairement, pour répéter à la Cour ce que vous avez dit au sujet de la démarche faite auprès de vous spontanément par le jardinier... (Marques générales d'attention.)

**Le brigadier :** Le 19 ou le 20, je ne puis pas me rappeler le jour précis, nous étions à l'orangerie, avec M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et d'autres magistrats; nous cherchions quelque chose. Les recherches terminées, M. le juge d'instruction sortit en me disant: Brigadier, voyez s'il n'y a pas quelque chose derrière cette caisse. Survint le frère jardinier. Il m'offrit de me prêter son aide pour remuer la caisse. Je le remerciai. Il me prit à l'écart, et me dit alors, d'une manière spontanée: « Monsieur le brigadier, j'aurais quelque chose à vous dire: le 16, vous nous avez demandé, à mes frères et à moi, si nous pouvions rendre compte des traces de pas qu'on voyait alors; je ne m'étais pas rappelé que c'était moi qui les avais faites: mais depuis je me le suis rappelé, c'était moi. »

**M. le président :** Frère Laurien, vous rappelez-vous avoir dit cela au brigadier pendant que vous étiez dans l'orangerie?

**Le frère Laurien :** Non, Monsieur; j'affirme ne l'avoir pas dit alors.

**D. Vous affirmez ne l'avoir pas dit? — R. Oui.**

**D. Vous savez que vous avez fait serment de dire la vérité? — R. Je le sais.**

**M. le président :** C'est comme si vous disiez: Je jure que je ne l'ai pas dit. — R. Oui.

**M. le président :** C'est très formel. Répondez encore à une question. Vous rappelez-vous ce qui a eu lieu entre le brigadier et vous?

**Le frère Laurien :** Je ne peux pas bien me le rappeler à cause de mon absence d'esprit. (Murmures au fond de l'auditoire.)

**D. Cette absence d'esprit est-elle habituelle chez vous. Y a-t-il eu une confrontation chez le juge d'instruction; vous le rappelez-vous? — R. Oui.**

**D. Que s'est-il passé? — R. Je ne m'en souviens pas.**

**M. le président :** Eh bien! le brigadier se le rappellera mieux que vous. Écoutez-le, et vous nous direz ensuite s'il a déclaré la vérité. (Nouveau mouvement.)

**Le brigadier :** Devant M. le juge d'instruction je disais que le jardinier m'avait tenu ce propos trois ou quatre jours après. Il prétendit que c'était à l'instant même. Je lui rappelai que c'était dans l'orangerie, et précisai toutes les circonstances; il sembla d'abord se le remémorer, bien qu'il dit: je n'en suis pas bien sûr. Je lui fis encore d'autres remarques, lorsque je lui eus fait toutes ces questions, il me paraissait bien que nous étions d'accord. Alors je lui dis: Comme nous sommes d'accord expliquez à M. le juge d'instruction comment il se fait que vous étiez chaussé de sabots, et que les empreintes sont celles de souliers. Il dit alors: Si je m'étais attendu à de pareilles interpellations, j'aurais réfléchi à ce que j'aurais à répondre.

**M. le président :** s'adressant au frère jardinier qui est resté assis et impassible: Témoignage, vous avez entendu. Que dites-vous?

**Le jardinier :** Monsieur le président, lorsque le brigadier eut fait serment, j'étais tellement troublé que je ne savais que dire.

**D. C'était parce que le brigadier prêtait serment que vous étiez troublé? — R. Oui, Monsieur.**

**M. le procureur-général :** lecture de la déposition de Laurien et du procès-verbal de confrontation devant le juge d'instruction, entre le brigadier et le frère jardinier. En constatant les assertions contraires des deux témoins, le juge d'instruction n'a point constaté toutefois l'observation du brigadier: « Que le jardinier était chaussé de sabots et que les empreintes des pas étaient celles de souliers. »

Le procès-verbal constate que se voyant en opposition avec le brigadier, le frère jardinier dit: « Si j'avais su que je dusse être interrogé aujourd'hui devant la justice, j'aurais réfléchi sur ce que j'aurais à répondre. »

Enfin, le procès-verbal dit qu'à la fin de la confrontation, le frère Laurien déclare qu'il ne peut affirmer ni désavouer le brigadier, et qu'il paraît douter.

**M. le procureur-général :** se dispose à donner ensuite lecture de la première déposition du brigadier Coumes.

**M. le président :** Avant de lui donner lecture de sa déclaration, je voudrais lui faire une question. Ne vous rappelez-vous pas que lorsque vous êtes entré dans le jardin, le jardinier se plaignait que quelqu'un eût marché sur ses plates-bandes.

**Le brigadier :** Oui, il me dit: « Il est possible que quelqu'un soit venu, car on a passé sur une banquette d'ognons. Si je les avais vus, je les aurais apostrophés de quelque chose. » Ce sont là ses expressions.

**M. le président :** Laurien, vous rappelez-vous cela?

**Laurien :** Il ne faut pas confondre la partie de l'orangerie avec une autre partie du jardin où la plate-bande avait été foulée.

**M. le président :** Je viens de vous faire donner lecture de votre déclaration et de votre confrontation avec le brigadier devant M. le juge d'instruction; vous finissez par dire: Il est possible que je vous aie dit cela hier. Le 20, vos souvenirs étaient plus récents, et aujourd'hui qu'un temps fort long s'est écoulé, vous affirmez que c'est le 16 que vous avez revendiqué les pas!

**Le frère Laurien :** Oui, Monsieur; et j'ai une grâce à vous demander: c'est d'entendre les frères qui étaient avec moi.

**M. le président :** Je ne préjuge rien à cet égard; cependant, dès à présent, je dois choisir entre vos deux dépositions.

**Le frère Laurien :** J'ai remarqué dans ce que vous venez de me lire que le fait relatif aux sabots n'est pas relaté.

**M. le président :** Cela prouverait que vous avez toute votre raison. Il arrive quelquefois qu'un juge d'instruction n'écrit pas tout ce qui se dit; mais ce qu'il écrit a été dit. Ce fait des sabots, vous en convenez vous-même; vous dites que vous aviez changé de chaussures en venant de vous confesser. Ce que vous affirmez aujourd'hui est-il vrai?

**Le frère Laurien :** Oui, Monsieur le président, c'est le vendredi 16 que j'ai dit à M. le brigadier que j'avais fait les pas.

**Le brigadier :** persiste et répète que Laurien lui a répondu le 16 ne pas savoir qui avait fait les empreintes d'échelle et des pas.

**Le frère Laurien :** Je lui ai dit que je ne savais pas qui avait fait les empreintes d'échelle. Quant aux empreintes de pas, je lui ai dit que c'était moi-même qui les avais faites. (Mouvement.)

**M. Gasc :** lit une déposition du brigadier Coumes, du 17 juin, d'après laquelle la réponse ne se serait appliquée qu'aux empreintes d'échelle, non aux empreintes de pas.

**M. le procureur-général :** lit la réponse de Coumes du 20 avril, qui dit que le frère jardinier aurait répondu le 16 qu'il ne se rendait pas compte des empreintes de pas, et qui relate la déclaration spontanée faite le 19 par le jardinier.

**M. le président :** On vous rappelle tout ce que vous avez déjà dit. Moi, je vous rappelle ce que vous avez dit hier. Le brigadier persiste à soutenir ce qu'il a déclaré devant le juge d'instruction j'attends de vous une double explication: je vous demande d'abord: la conversation du 19 avril est-elle vraie? Et puis, je vous demande: Est-ce bien vous qui avez fait les empreintes des pas? Que répondez-vous à ces deux questions? (Marques générales d'attention.)

**Le frère jardinier :** J'ai vu le brigadier dans l'orangerie; il remuait une caisse, je lui ai offert mes services et ne lui ai rien dit.

**M. le président :** Vous vous accordez avec lui dans les moindres détails, sauf sur le propos. Vous ne l'avez pas tenu? — R. Non, monsieur.

**M. de Viallas, l'un des conseillers-asseesseurs, avec émotion :** Ecoutez, mon cher frère, lorsque le directeur des novices, ou un autre frère, déclara au brigadier que c'était quelqu'un de vos frères qui avait fait les empreintes, vous y étiez?

**Le frère Laurien :** Oui, monsieur.

**M. le président :** Entendez-vous le brigadier faire cette question? — R. Oui.

**M. de Viallas :** Eh bien! voyez, mon frère... mon cher frère! entendez-moi: Vous étiez présent lorsque le brigadier demanda raison de ces empreintes; vous étiez présent lorsque le supérieur des novices, expliquant bien naturellement ces empreintes, en disant: c'est sans doute quelqu'un de nos frères qui les aura faites en allant par là, attiré par la curiosité. Eh bien! alors, pourquoi n'avez-vous pas dit au supérieur devant le brigadier: « Mon Dieu! mon frère, vous n'avez pas

besoin de donner d'explications, c'est moi qui ai fait les empreintes. »

**Le frère Laurien :** C'est que je l'avais dit avant au brigadier.

**M. de Viallas :** Pourquoi donc, mon cher frère, le brigadier l'aurait-il demandé aux autres, si vous le lui aviez déjà dit? Voyez... voyez dans quelles contradictions vous tombez; de deux choses l'une: si vous l'aviez dit avant, le brigadier n'aurait pas eu besoin de le demander; si c'est après, vos frères l'auraient su et n'auraient pu répondre comme ils l'ont fait...

**Le frère :** Je l'ai dit au brigadier comme je vous le rapporte.

**M. de Viallas :** Ah! mon cher frère... si vous aviez donné ces explications au brigadier (ne le comprenez-vous pas), celui-ci ne les aurait pas demandées au directeur des novices. (Nouveau mouvement.)

**Le frère Laurien :** Je ne me rappelle pas bien dans quel moment j'ai dit cela.

**M. de Viallas :** Voyez! voyez! encore une contradiction.... Vous venez de me dire, mon cher frère, que vous aviez fait révélation au brigadier avant qu'il eût vu les frères.

**M. le président :** L'incident est assez grave pour que le président, qui a à remplir un devoir rigoureux, prenne sur le temps de l'audience un moment pour se recueillir. L'audience est suspendue. (Sensation générale et prolongée.) Il est midi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil.

La physionomie de l'assemblée est en ce moment pleine d'intérêt. Une émotion profonde y règne. Quelle que puisse être la diversité des impressions, les regards se portent, avec un sentiment de peine, sur la figure respectable et pleine d'onction du frère. Lui, semble seul ne point éprouver l'inquiétude qui se peint sur la plupart des visages. On se demande si ce modeste religieux comprend bien la gravité de sa situation; mais le doute ne semble point possible à cet égard. La fermeté de ses dernières réponses indique que c'est de propos très délibéré qu'il les a faites.

Pendant la suspension de l'audience personne ne s'approche de lui: il reste sur son siège, livré à ses méditations.

Malgré l'humilité de ses fonctions, le frère Laurien est celui de tous les frères dont le port, l'attitude et la physionomie se font le plus vivement remarquer. Ses cheveux argentés, son front haut et calme, sa figure belle, triste, réservée, se détachant sur le costume sévère de l'ordre, lui donnent en cet instant une ressemblance frappante avec le portrait du frère Philippe, supérieur-général des Frères de la Doctrine chrétienne, que tout Paris a vu naguère, et auquel Horace Vernet avait donné pour fond de tableau le mur froid et nu d'une cellule.

La Cour est sortie depuis près d'une demi-heure, et le frère jardinier n'a pas traîné un mouvement d'anxiété ou même d'impatience. Portant par intervalle les yeux vers le Christ, conservant ses mains croisées sur la poitrine, il reste immobile. On le croirait indifférent à ce qui se passe autour de lui, si l'on ne saisissait dans ses yeux ou sur ses lèvres des indices de la réflexion et de la prière. Disons, en narrateur fidèle, que la tranquillité de son attitude est parfaitement naturelle et sans aucune ostentation.

Enfin un coup de sonnette annonce la Cour. Le plus profond silence se fait dans toute la salle, et l'audience est reprise.

**M. le président :** Où est le brigadier Coumes?

**L'huissier :** Il n'est pas dans la salle.

**M. le président :** Pourquoi est-il sorti de ces débats sans avoir reçu l'autorisation.

Le brigadier, qu'un de ses camarades court prévenir, rentre bientôt.

**M. le président :** Vous ne devriez pas sortir sans l'autorisation de la Cour. — Le 19, dans les explorations que vous avez faites en accompagnant le juge d'instruction, quelles personnes y avait-il? — R. Il y avait M. le procureur du Roi, M. Cassagne, substitut, M. Aumont, commissaire, M. Duboscq, commissaire. Je crois aussi, M. le président, que...

**B. Ces personnes étaient-elles sorties quand le frère Laurien vous a dit: « C'est moi qui ai fait les empreintes. » — R. Oui.**

**D. Aumont de ces personnes n'a rien entendu? — R. Non.**

**M. le président :** Pourquoi est-il allé en effet dans l'orangerie.

**D. Le brigadier et le jardinier sont-ils restés ensemble? — R. Oui.**

**D. Avez-vous entendu un colloque entre eux? — R. Non, Monsieur.**

**M. Duboscq, commissaire de police est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Je suis, dit-il, sorti le dernier de l'orangerie, y laissant le brigadier. Le frère était alors dans l'angle. Un moment après je revins chercher le brigadier; le frère lui parlait; je ne sais pas le sens de la conversation, mais je vis qu'il était question d'urines et de traces.**

**M. le président :** Ces deux mots donnent une grande importance à votre déclaration. Quoique vous n'avez pas saisi le sens de la conversation êtes-vous bien sûr de les avoir entendus?

**M. Duboscq :** Monsieur, je n'ai pas prêté serment, mais je n'en connais pas moins l'étendue de mes devoirs et je dis toute la vérité.

**Le frère Laurien :** Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas parlé à M. Coumes.

**M. le procureur-général :** Je requiert qu'il soit dressé procès-verbal des dépositions que la Cour vient d'entendre et de la confrontation qui a eu lieu entre Coumes et Laurien.

**M. le président :** d'écouter au milieu des marques du plus vif intérêt, la déclaration de Coumes, qu'il écrit audience tenant M. le greffier.

**Le brigadier de gendarmerie Coumes fait la déclaration suivante :**

« Le 16 avril au matin, au moment où je reconnus les traces qui me conduisirent du milieu de l'orangerie jusqu'à l'angle du cimetière, le frère jardinier qui est là présent avait un nombre des personnes qui déclaraient ne savoir à qui attribuer ces traces. »

« Le 19 avril, à l'occasion d'une exploration nouvelle, je fus pris à part par le frère jardinier qui me dit avoir un oubli à réparer, et c'est alors qu'il me déclara que les traces découvertes le 16 étaient les siennes. Je lui rappelai mes questions du 16 et ses réponses; je discutai avec lui l'in vraisemblance de ses assertions; il persista, alléguant qu'il était allé dans ce coin de bonne heure pour faire ses besoins. J'avais remarqué que le 16 il n'y avait là aucune ordures, et que d'ailleurs les latrines sont tout près. Sur cette objection, il répondit: « C'étaient mes petits besoins. »

« Le 20 avril je fus confronté devant M. le juge d'instruction avec ce témoin; il ne se contenta pas d'affirmer qu'il avait fait les traces le 16, mais il m'expliqua complètement la conversation de la veille. J'échangeai avec lui devant le juge d'instruction, les explications les plus détaillées, et après une longue hésitation, il parut un moment convaincu que j'avais raison. Mais au moment où M. le juge d'instruction allait retenir note de cette réponse, il hésita de nouveau, et je lui rappelai alors qu'il ne pouvait avoir laissé le 16 au matin des traces de soulier, puisqu'il était chaussé avec des sabots. Il dit alors que s'il s'était attendu à tant de questions, il aurait mérité ses réponses. »

**M. le président. —** Relisez cette déposition à Coumes pour qu'il dise si elle est vraie.

**M. le greffier :** lit la déposition.

**Le brigadier Coumes reconnaît la vérité de cette déposition et la signe.**

**M. le président :** d'écouter ensuite au greffier les déclarations du frère Laurien, après lui avoir fait répéter les noms des quatre frères devant lesquels il aurait dit au brigadier, le 16, avoir fait les empreintes :

« Le frère Laurien déclare que, le 16 avril au matin, il est entré au jardin à sept heures trois quarts et quelques minutes, qu'ayant mis ce jour-là des souliers pour se confesser, il est allé à l'orangerie les échanger contre des sabots; qu'au moment

où il sortait de l'orangerie, il a vu le directeur des novices à long de l'allée, et s'est dirigé vers lui; que c'est là qu'il a pris qu'un cadavre avait été trouvé dans le cimetière, qu'il avait personnellement vu le cadavre, et qu'il s'est rendu au milieu, que le brigadier n'est entré au jardin qu'après ces deux frères, et, qu'au moment où il étudiait les traces de pas qui étaient à l'angle du cimetière, il lui a été expliqué par quatre frères qui sont: 1° le frère sous-directeur de la communauté; 2° le frère sacristain du pensionnat; 3° le frère prieur; 4° le frère Izauldin; »

« Que le 19 avril, il a vu en effet le brigadier de gendarmerie dans l'orangerie et lui a offert son concours pour l'aider à déplacer une caisse, mais qu'il ne lui a rien dit; que le 20 avril il a comparu devant le juge d'instruction avec Coumes, mais qu'au moment où il prêtait serment, un trouble subit s'était emparé de lui, et il ne peut se rappeler ce qu'il a dit, quoiqu'il en soit, il affirme que s'il n'a pas prêté serment, qu'il était l'auteur des traces découvertes le 16, et qu'il avait revendiqué à l'instant même, il s'est trompé, s'en étant aperçu d'ailleurs pour les autres détails à ses déclarations antérieures. »

**M. le président :** s'adressant au frère jardinier: On va vous lire votre déclaration; écoutez-la bien, et vous me direz ensuite si elle est vraie.

**Le frère Laurien prête à cette lecture une attention toute marquée.**

**M. le greffier, lisant :** Le frère Laurien déclare que le 16 avril au matin il est entré au jardin à sept heures trois quarts et quelques minutes; qu'ayant mis ce jour-là des souliers pour se confesser, il est allé à l'orangerie les échanger contre des sabots; qu'au moment...

**Le frère Laurien, interrompant avec vivacité :** Pardon! pardon! pardon! faudrait faire mention que je suis allé tomber de l'eau dans le coin avant de changer mes souliers contre mes sabots.

**M. le président :** Bon! nous le mettrons en renvoi après la déclaration.

**M. le greffier :** poursuit la lecture du procès-verbal. Le frère Laurien ininterrompu de nouveau, et dit que le 16, quand il a parlé à Coumes, il y avait des frères qui se dirigeaient vers le calvaire, et qu'il les en a empêchés. (Voir sa déposition d'hier.)

**M. le président :** Ca n'a aucune importance. Je n'ai pas la prétention d'écrire tout ce que vous n'avez dit; mais j'ai la prétention de noter rien que vous n'avez dit.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

Aujourd'hui la Chambre des députés a prononcé l'annulation de l'élection de M. Leziards, nommé député par le collège électoral de Morlaix. Les opérations avaient été régulières, mais l'élection ayant eu lieu avant six mois expirés depuis que M. Leziards a cessé ses fonctions de sous-préfet, a dû être annulée, conformément à la loi du 19 juillet 1831.

M. Emile de Girardin, député de la Creuse, a adressé aujourd'hui à la Chambre sa démission, ainsi conçue :

14 février 1848.

Monsieur le président, Entre la majorité intolérante et la minorité inconséquente, il n'y a pas de place pour qui ne comprend pas : Le pouvoir, sans l'initiative et le progrès, L'opposition, sans la vigueur et la logique, Je donne ma démission. J'attendrai les élections générales. J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

EMILE DE GIRARDIN.

Avant de donner sa démission, M. de Girardin avait adressé à M. Odilon Barrot, le mardi 8 février, la lettre suivante :

Monsieur et honorable collègue, La minorité, mise hier au pied du mur par M. le ministre de l'intérieur, se laissera-t-elle aplâtrer (telle chose, tel mot) par un coup de majorité ? Ou la majorité, épiant son imprudence, sera-t-elle dissoute par un coup de minorité ?

Telle est l'alternative. Il est des circonstances graves où discuter c'est hésiter, où il faut agir et non délibérer, où les soldats n'ont qu'à suivre les chefs. D'un jour, d'une heure, d'une minute dépendent la perte ou le gain d'une bataille.

Toute victoire remportée est due à une faute dont on sait profiter. Le ministre, en mars dernier, a laissé échapper une admirable occasion de populariser le pouvoir !

L'opposition fera-t-elle la même faute ? laissera-t-elle échapper une admirable occasion de se relever d'une longue et triste impuissance ?

Il est impossible, si le paragraphe est voté et si vous donnez votre démission (et comment vous abstenir de faire ce qu'a fait M. Berryer en 1844 ?) que l'opposition tout entière n'imité pas votre exemple.

Je n'en excepte ni M. Thiers, ni M. de Rémusat, ni M. Duforey.

Cet acte de résolution unanime efface dans l'opposition toutes les nuances ; il efface toutes les contradictions, toutes les inconséquences...

Quelle que parti que prenne l'opposition, le mien est arrêté ; immédiatement après le vote du paragraphe, je donnerai ma démission.

Je n'ai ni le désir ni la crainte d'être tout seul.

Mardi matin, 8 février.

E. DE GIRARDIN.

Les obsèques de la malheureuse femme Jovenet, dont nous avons raconté l'assassinat dans notre avant-dernier numéro, ont eu lieu hier dimanche à trois heures, au village de Plaisance. Plus de trois cents personnes s'étaient réunies des communes de Montrouge et de Vaugirard pour accompagner le cercueil à l'église et au cimetière, témoignant ainsi à la famille de la victime la douloureuse sympathie qu'inspire le malheur qui vient de la frapper.

M. FAUSTIN-HÉLIE publia, il y a deux ans, un premier volume de son *Traité de l'instruction criminelle*, renfermant l'HISTOIRE et la THÉORIE de la procédure criminelle : cet ouvrage, digne de la réputation du savant criminaliste qui avait été l'un des auteurs de la *Théorie du Code pénal*, a été suivi bientôt de la première partie de l'*Action publique* et de l'*Action civile* ; aujourd'hui l'éditeur de M. Hélie annonce la seconde partie ; voilà donc trois volumes de cet important ouvrage qui peuvent donner la mesure de la portée de l'auteur et de l'utilité de son travail. Ces trois volumes comprennent, comme on le voit, deux parties distinctes et complètes toutes deux. On rendra compte avec empressement des deux derniers volumes de l'*Action publique* et de l'*Action civile*. L'auteur a traité des questions du plus haut intérêt et d'un intérêt actuel. M. Hélie a marqué sa place au premier rang des écrivains qui ont honoré la science du droit. L'ouvrage qu'il a entrepris et qui résumera les travaux de sa vie entière, a fixé l'attention et mérité l'estime de tous les juristes qui étudient le droit criminel. A l'étranger, en Belgique et en Allemagne surtout, les sympathies les plus honorables ne lui ont pas manqué.

(609)

La société des Auteurs-Unis, cette vaste association entre les auteurs de toute la France, fait paraître tous les quinze jours une Revue de 160 pages. Le 2<sup>e</sup> numéro est profondément marqué au coin d'une littérature vive et consciencieuse. On s'abonne rue Dauphine, 20, à Paris. Prix : un an, 35 francs ; six mois, 18 francs.

(610)

L'immense succès obtenu par la nouvelle édition des Codes, à laquelle MM. Teulet et Liseux ont donné leurs soins, faisait un devoir à l'éditeur Videcoq de la reproduire sous tous les formats. Les diverses éditions qui se sont succédées depuis sans interruption, ne présentent pas moins de CINQUANTE MILLE EXEMPLAIRES, sa supériorité sur toutes les autres publications du même genre est donc incontestable, elle est prouvée par des chiffres.

C'est en effet un tel livre manquait : depuis longtemps on désirait un ouvrage portatif qui renfermât, outre les Codes, les lois les plus importantes, et qui ajoutât à cet avantage celui d'élaguer toutes ces dispositions transitoires ou abrogées qui ne font que jeter incertitude et trouble dans les esprits. Ce problème difficile est désormais résolu. Le choix judicieux qui a présidé à la réunion des lois que MM. Teulet et Liseux ont insérées dans le *Supplément*, par ordre alphabétique, qu'ils ont joint aux Codes, a fait de leur ouvrage un véritable *Corps du droit français*, qui doit se trouver dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, dans toutes les études.

Toutes les dispositions d'intérêt général qui sont éparées dans les cent quarante volumes du *Bulletin des Lois*, et que l'on ne peut trouver qu'après de longues recherches dans les recueils complets de notre législation, dont chacun forme aujourd'hui une bibliothèque entière, s'offrent à l'instant sous une forme qui se prête à la facilité des recherches. Tout ce qui eût été oiseux ou inutile a été rejeté ; tout ce qui était utile ou nécessaire a seul été accueilli. La longue expérience que les auteurs ont des affaires était la garantie la plus sûre que rien d'important ne pouvait être omis.

Les auteurs se sont attachés surtout à remplir l'engagement qu'ils avaient pris de tenir leurs Codes au courant de tous les changements que la législation leur fait subir.

C'est ainsi que la nouvelle édition qu'ils publient renferme toutes les lois et ordonnances d'un intérêt usuel qui ont été promulguées ou publiées dans ces derniers temps, et notamment l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur les Chambres des notaires, — la loi du 21 juin 1843 sur les actes notariés, — la loi du 23 avril 1844 sur les patentes, — la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, — la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, — la loi du 25 avril 1845 sur la translation du domicile politique, — les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations, — la loi du 7 juin 1845 sur l'établissement des trottoirs, — la loi du 21 juin et l'ordonnance du 6 décembre 1845 sur la taxe en justice de paix, — la loi du 22 juin 1845 sur les caisses d'épargne, — la loi du 10 juillet 1845 sur la démontisation des espèces de billon, — la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, — la loi du 19 juillet 1845 sur le Conseil d'Etat, — la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des poisons, — l'ordonnance du 19 janvier 1846 sur le tarif criminel, — la loi du 22 juillet 1847 sur le Code forestier.

(619)

Assurances Militaires DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 23<sup>e</sup> année ; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération. (374)

Notre célèbre pianiste Emile Prudent, de retour à Paris, va donner une série de concerts populaires, dont le premier aura lieu le vendredi 23 février, à huit heures du soir, dans la salle Herz, divisée expressément pour cette soirée en salles à 3 francs. C'est une heureuse idée que cette réduction de prix, rendant accessibles à tout le monde les concerts de nos grands artistes. Emile Prudent fera entendre pour la première fois son grand *Concerto-Symphonique* ; l'orchestre des Italiens sera dirigé par M. Tilmant, et nos premiers chanteurs prendront part au programme.

Demain mercredi, 16, aura lieu au Jardin-d'Hiver des Champs-Élysées, la grande fête musicale dont nous avons déjà parlé ; Félicien David, à la tête de 250 musiciens d'élite, et ayant pour chanteurs : Wartel de l'Opéra, M<sup>lle</sup> Grimm de l'Opéra-Comique, Gueymard, premier grand prix, et la jolie M<sup>lle</sup> Danhauser, fera exécuter son *Christophe Colomb*. Pour plus d'attraits, une jeune élève tragique de Samson, de la Comédie-Française, dira les strophes du *Génie de l'Histoire*, et la splendide décoration du bal des artistes sera maintenue. On retient les salles à l'avance, à l'office central d'annonces, place de la Bourse, 12, et au Jardin-d'Hiver.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Puff. FRANÇAIS. — Le Puff. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — La Gazza Ladra. ODÉON. — Antony, le Débutant. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2<sup>e</sup> partie). OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques. VARIÉTÉS. — La Clé dans les dos, Léonie, Christophe. GYMNASSE. — L'Enfant de quelqu'un, le Banc d'huitres. PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quelqu'un, le Banc d'huitres.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> Th. PETIT, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, sise au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 26 février 1848. D'une Maison sise à Paris, rue des Mathurins, 38. Sur la mise à prix de 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Th. Petit, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'encheré ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Destigny, administrateur de ladite maison, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 29. (6917)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente sur conversion, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée. D'une Maison sise à Auvers, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le mercredi 26 février 1848. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Pelard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Thomas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Pinte, avoué à Pontoise ; Et sur les lieux pour visiter la propriété. (6966)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication, le 24 février 1848, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, au Palais, à Paris. D'une Maison, jardin et dépendances, sise à Grenelle près Paris, rue Tiphaine, 4 bis. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Louveau, avoué poursuivant. (6976)

Paris DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. — Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des créés, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, le 19 février 1848, en un seul lot. De deux Maisons et dépendances, sises à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 39 ancien, 22 nouveau, et rue de Léon, 2 ancien, et 8 nouveau. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Massard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; A M<sup>e</sup> Devin, avoué colicitant, rue Montmartre, 63. (6981)

Paris MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M<sup>e</sup> HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 19 février 1848, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une maison, cour et dépendances sises à Crevecoeur, rue d'Aubervilliers, 13, commune de la Courneuve. Mise à prix : 1,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Huet, avoué, rue Louvois, 2 ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 16. (6986)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente en l'audience des créés, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 février 1848, une heure de relevée. D'une bonne maison sise à Paris, rue aux Ours, 58, louée par bail principal 1,800 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> René Guérin, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Dyrande, Bonnel de Lonchamp et Deplas, aussi avoués à Paris ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue de Grenelle Saint-Honoré, 14 ; Et sur les lieux, (6996)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris PORTION DE TERRAIN Administration générale des hospices, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 14 mars 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, vente d'une portion de terrain de 135 mètres 10 centimètres, à Vaugirard, rue de l'Ouest, entre la rue de la Procession et celle du Chemin-de-Fer. Entrée en jouissance : 14 mars 1848. Mise à prix : 1,351 fr. S'adresser à l'Administration des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2 ; A M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27 ; Ou à M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard. Le membre de la commission administrative secrétaire-général, L. DUBOST. (6967)

Paris FONDS DE COUTELLERIE Adjudication, par le ministère de M<sup>e</sup> ACOLOQUE, notaire, le lundi 21 février 1848, à une heure de relevée. En vertu d'une sentence arbitrale du 13 mai 1847, rendue exécutoire. D'un Fonds de commerce de coutellerie, exploité à Paris, par M. Pradier, rue Bourg-l'Abbé, 13, passage Saucède, 33, ensemble l'achalandage et la clientèle y attachés. Mise à prix pour le fonds et l'achalandage : 100 fr. L'adjudicataire prendra en sus de son prix les marchandises et les meubles garnissant le fonds, pour 7,672 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Acoloque, notaire, rue Montmartre, 148 ; Et à M<sup>e</sup> Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3. (6995)

Paris HOTEL MEUBLÉ Adjudication, le 21 février 1848, à deux heures après midi, l'étude de M<sup>e</sup> GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis 374. D'un fonds d'hôtel meublé exploité à Paris, rue La Fayette, 40. Droit au bail de la presque totalité de la maison jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1854, et à partir de cette dernière époque pour la totalité de la maison jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1864. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Péronne, avoué, 35, rue Bourbon Villeneuve ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Callon, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Guyon, notaire, 374, rue Saint-Denis. (7001)

Nous requérons qu'il plaise à M. le président, en vertu de cet article, ordonner l'arrestation immédiate du témoin Laurien ;

M. le président : Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau des réquisitions écrites à cet effet. (Mouvement prolongé.)

M. Gasc se lève avec vivacité. M. le président : Est-ce au nom du témoin ou bien au nom de l'accusé que vous voulez être entendu.

M. Gasc : C'est au nom de l'accusé. M. le président : Vous avez la parole.

M. Gasc s'exprime ainsi, d'une voix émue : M. le président, permettez moi de m'adresser à vous, à vous dépositaire de la loi, chargé souverainement de l'appliquer en ce moment ; c'est à vous seul qu'il appartient de statuer sur le sort du témoin. Je n'ai pas à défendre Laurien ; je parle dans l'intérêt de Léoade, et dans l'intérêt de Léoade je viens protester contre les mesures qui l'ont provoqué. Le procureur général, je viens vous démontrer qu'elles sont inopportunes, et que votre sagesse, M. le président, ne peut pas les admettre.

Il y a eu dans le réquisitoire du ministère public des expositions que la défense n'accepte point, car nous aussi nous défendons les devoirs du citoyen, la loi du pays ; car nous n'admettons pas que, servilement attachés à une cause, nous cherchions à égarer la justice.

M. le procureur-général a posé aussi une alternative que nous ne pouvons pas accepter. Il faut, s'est-il écrié, que la justice sorte de ces débats, victorieuse ou vaincue. Est-ce qu'il y aura un triomphe pour l'accusation si l'accusé est déclaré coupable ? Est-ce qu'il y aura une défaite pour l'accusation si l'accusé est déclaré non coupable ? Non, il y aura un acte de justice ; il y aura un homme déclaré coupable ou innocent... un homme condamné ou bien un homme sortant acquitté de ces débats...

No dites point triomphant ! Et pour cela la justice succombera-t-elle ? Ah ! Messieurs, dans quelle étrange situation se place-t-on ?... M. le procureur-général serait vaincu si son accusation ne triomphait pas !

M. le président : Le procureur-général n'est ici que l'organisateur des intérêts de la société.

M. Gasc : Je ne puis que protester de nouveau que les délégués de l'accusé Léoade n'ont pas cessé un seul instant de sentir comme vous. Comme homme, comme citoyen, monsieur le président, je fais appel à votre impartialité. L'autorité dont la loi vous investit en ce moment est si élevée qu'elle ne relève de personne, si haute qu'il n'y a rien au-dessus d'elle. Je vous demande si admettre les réquisitions du ministère public, ce ne serait pas donner la consécration du président qui doit rester impartial à la manière de penser du ministère public et suspecter dès à présent l'accusé et tous ceux au milieu desquels l'accusé vivait. (Mouvement.)

Ce sera donc dans la contradiction de leur déclaration plus ou moins en discord, qu'on réclamera et qu'on obtiendra l'application de quel côté est la vérité, quand la vérité ne doit résulter que de l'ensemble des débats et que les débats sont à peine commencés.

Mais ce serait avant tout examen, consacrer ce que la justice a à examiner, s'il est vrai que la justice ait rencontré des obstacles insurmontables... il faut le déplorer... Est-ce une raison pour prendre une mesure de rigueur qui tournerait au détriment de l'accusé. Remarquez qu'accepter les conclusions du ministère public ce serait donner à comprendre que c'est dans l'intérêt de l'accusé que ces machinations ont eu lieu, que ces entraves ont été dressées, en un mot que la vérité a été cachée.

Eh bien, M. le président, l'intérêt de l'accusé ne demande-t-il pas la plus grande réserve, les plus grands ménagements. Indiquer au président un système de temporisation, eh mon Dieu ! n'est-ce pas aller au-devant de ses intentions généreuses ; n'est-ce pas rendre hommage à son impartialité. Et si, aujourd'hui ou demain la mesure paraissait trop hâtive, n'y aurait-il pas un danger, n'y aurait-il pas un mal irréparable ! Juso de mon droit, je défends mes prérogatives... Je demande que M. le président ne statue pas quant à présent.

Voilà, Monsieur le président, ce que j'avais à dire ; et puis, n'est-il pas permis d'appeler un peu d'intérêt aussi sur le témoin. En jetant les yeux de ce côté, qui voit-je ? Un pauvre frère, un pauvre vieillard... Il est simple, peut-être, de penser et d'intelligence, comme il semble simple de pauvreté et de modestie.

Pouvez-vous, en l'état de la cause, le suspecter d'avoir voulu criminellement porter un faux témoignage ? Pouvez-vous vous prononcer sur la question de savoir si, cédant à une règle inflexible, il trompe la justice ; et qu'interpellé de dire la vérité, il se tait, s'offrant en quelque sorte en holocauste à la communauté dont il fait partie ! Et déjà ne savons-nous pas que des erreurs sont possibles ; on peut varier dans des déclarations, dans des documents authentiques, dans des actes judiciaires, nous l'avons vu avant-hier, hier, aujourd'hui. Les paroles adressées par nous aux médecins qui ont signé le rapport du 20 avril nous l'ont appris. Monsieur le président, soyez ce que vous avez toujours été, ami de la justice, ami de l'humanité. Il me semble que vous allez déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures sévères, que vous voulez réserver votre action pour une meilleure occasion.

Vous avez compris quelles seraient les conséquences de trap de précipitation. Involontairement j'ai jeté les yeux sur le siège où le frère Laurien attend votre décision. Je le reporte sur le banc de l'accusé, et c'est au nom de l'accusé que je vous implore. Voilà ce que, dans un intérêt général aussi, dans un intérêt de justice et de vérité, j'avais à vous dire. Je vous adjure de faire qu'on ne tienne pas pour certain ce qu'aillent dire les plaidoiries. Préservez-nous tous d'une erreur qui assurément ne peut entrer dans votre esprit, car elle n'est pas dans votre cœur ! (Mouvement.)

M<sup>e</sup> Joly, avocat de la partie civile, a la parole à son tour et commence ainsi :

Une jeune fille chaste et pure a été profanée et privée de la vie dans un établissement religieux. Depuis neuf mois, sa famille en deuil, son père et sa mère éplorés se jettent en vain aux pieds de la justice. Tandis que ces douleurs si légitimes et si sacrées se taisent et attendent, tandis que confians dans la justice qui doit les venger, ce père et cette mère renferment dans leur cœur la voix du sang. Que voyons-nous ? Aut sur nous, en face de nous, de qui se préoccupe-t-on ? D'un intérêt monacal. (Mouvements divers.) On élève un intérêt public sous l'apparence trompeuse d'un intérêt particulier.

Une lutte s'est organisée contre la justice qui poursuit la répression d'un crime. Et chaque pas en avant rencontre un obstacle. Chaque cri de douleur des parents de la victime, se brise contre un préjugé. Devant la justice elle-même, devant sa légitime indignation, devant sa mission équitable et salutaire, on s'étonne que les magistrats veuillent prendre les mesures qui peuvent seules faire arriver à la manifestation de la vérité, malgré l'intrigue et le mensonge.

Amont où commence le débat commence aussi le scandale, dès l'origine des témoignages contraires à la vérité se produisant.

Le premier membre de la communauté qui paraît devant vous méconnaît et viole le serment qu'il a prêté. Lorsqu'aucun d'eux ne peut le faire entrer dans la voie de la vérité, le coupable obstination, lorsqu'il vient se présenter, on vous l'a dit, comme un holocauste pour toute la communauté, il n'aurait assurément à ce témoin une sorte d'immunité !

« J'avouer qu'elle allait commettre une grande erreur et de qu'on a organisé contre elle, en lui disant que de ces débats elle se sortirait elle-même convaincue de l'innocence de sa puissance et de la faiblesse de ses moyens d'action.

Eh bien ! ne rattachons pas cette cause ; il y a un grand crime à punir ; il y a une grande réparation à obtenir ; il y a, pour la justice, une communauté puissante, trop puissante pour ne pas découvrir le crime ailleurs, s'il est été commis par elle dans son sein. (Mouvements divers.)

« Eh bien ! à quel quel que chose de prématuré, dites-vous, dans les réquisitions du ministère public. Eh bien ! non ! c'est elle ; elle est dictée par la prudence et la sagesse, elle ne peut, et si, à la sanction du bon sens, de l'équité, de la raison, si au réquisitoire du ministère public, il fallait ajouter des réquisitions, je dirais, messieurs, je me joins à la partie publique, au nom d'une famille en pleurs, qui demande jus-

qu'à la justice qu'elle avait le droit d'obtenir, et qu'on est parvenu à lui enlever jusqu'ici. Ordonnez des mesures qui pourraient imprimer une terreur salutaire à tous ceux qui seraient tentés d'imiter l'exemple qui leur a été donné.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse se lève. M. le président : Il nous paraît inutile d'entrer dans les faits de la cause : ne vous arrêtez qu'à des considérations d'humanité et à ce que l'intérêt de l'accusé commande.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse : Cet incident me paraît avoir pris une importance très grande. Derrière le masque d'une famille en pleurs viennent s'abriter des ressentiments hostiles, implacables ; c'est toute une communauté qu'on poursuit, qu'on veut faire suspecter ; c'est contre ce qu'on appelle un intérêt monacal qu'on demande des mesures de rigueur, et c'est cette question qui serait jugée si le frère était mis en état d'arrestation.

M. le président interrompt M<sup>e</sup> St-Gresse, et dit : Il y a de l'imprudence à parler ainsi de cette question ; elle ne nous est pas soumise. Je dois déclarer que la décision du président n'est l'approbation ni du langage du ministère public, ni de la théorie de la défense, ni de la théorie de la partie civile. Ceci ne peut pas être renfermé dans la décision du président. (Sensation générale.)

M<sup>e</sup> Saint-Gresse : C'est ce que je tenais à constater. Je remercie Monsieur le président.

M. le président s'adresse au témoin, et d'une voix solennelle et pleine d'autorité, lui dit : Avant de statuer sur votre sort, témoin Laurien, la loi m'autorise, elle m'impose même le devoir de vous avertir des dangers que vous courez. Vous l'avez vu, votre déposition n'est pas seulement en contradiction avec celle du brigadier Coumes, avec celle du témoin Duboseq, elle est en contradiction avec vous-même ; elle peut être rétractée ; il en est temps encore. Si vous persistez, la conséquence de cette obstination peut être un grand drame qui commencerait sur ce banc, qui finirait au bagne. (Mouvement.) Songez-y, dans votre intérêt, dans l'intérêt de votre communauté, dans votre droit à vos sympathies et à votre dévouement ; dans l'intérêt de l'accusé, qui nous est plus cher que toutes les théories lointaines qui pourraient se produire ici, nous vous faisons un dernier appel. (Après un moment de silence pendant lequel le frère Laurien ne prononce pas une parole.) Répondez une fois encore, persistez-vous ? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Y a-t-il dans votre détermination plus d'ignorance et d'égarement qu'il n'y a eu d'intention criminelle ? J'ai cru un moment que vous ne pouviez apprécier vous-même votre conduite ; mais vous venez de me donner la preuve de votre intelligence. Réfléchissez. Voyez si la déclaration que vous avez signée est vraie.

Le frère Laurien : Je le jure devant Dieu ! (Sensation.) M. le président : Le Dieu devant lequel vous venez de jurer est le même que celui devant lequel vous vous prosternerez dans vos prières : le respectez-vous ?

Le frère Laurien, d'une voix ferme : mais sans affectation : Je le respecte ! M. le président : Et vous jurez devant lui que vous avez dit la vérité ?

Le frère : Oui ! (Cet incident produit sur l'auditoire un effet que nous ne chercherons point à exprimer.)

M. le président rend sans désemparer une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président de la Cour d'assises, Attendu que la justice criminelle est impossible à la condition de tolérer le faux témoignage, car elle repose sur les témoignages des hommes et sur la présomption de leur sincérité ; Attendu qu'aux termes de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, soit sur les réquisitions du procureur-général, de la partie civile ou de l'accusé, soit même d'office, ordonner immédiatement l'arrestation du témoin et indiquer quel sera le juge qui remplira à son égard les fonctions de juge d'instruction ;

Attendu qu'un témoin mis ainsi en état d'arrestation, conserve le droit de se rétracter tant que les débats ne sont pas clos ; qu'une telle situation donne satisfaction à la justice sans compromettre son action, en ménageant aussi les intérêts de l'humanité ;

Qu'il M. le procureur-général en ses réquisitions, les défenseurs de l'accusé et celui de la partie civile en leurs observations ;

Yu l'article 330 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu : « Art. 330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur un réquisitoire soit du procureur-général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur-général, M. le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire, le second les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. »

« Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation. »

« Nous déclarons que la déclaration du témoin, le frère Laurien, paraît fautive ;

« En conséquence, nous déclarons que ledit frère Laurien sera immédiatement mis en état d'arrestation ; et, néanmoins, nous prescrivons qu'il suivra jour par jour les débats jusqu'à leur clôture, sous la surveillance des agents de la force publique, pour qu'il puisse, s'il le juge convenable, se rétracter. (Vive et longue sensation.)

« Nous désignons pour remplir les fonctions de juge d'instruction M. de Viallas, l'un des conseillers assessseurs. »

Gendarmes, ajoute M. le président, exécutez cette ordonnance.

Un sous-officier de gendarmerie et un soldat de la même arme s'avancent vers le frère Laurien, qui n'a cessé depuis le commencement de cette audience si dramatique de conserver la même attitude de calme, de quiétude et de modération extérieure, et qui est encore assis dans le fauteuil des témoins, les yeux à demi fermés, la tête penchée sur sa poitrine et les mains croisées.

Le frère Laurien se lève et fait quelques pas pour se remettre entre les mains des gendarmes. Une émotion profonde règne en ce moment dans la salle.

Le sous-officier de gendarmerie qui exécute l'ordre de M. le président semble se diriger, suivi du témoin, vers le banc des accusés.

M. le président : Non ! faites asseoir le frère Laurien sur le premier banc du parquet et placez-vous à ses côtés.

Le frère jardinier s'assoit à la place qui vient de lui être désignée entre deux gardes. Aucun trouble extérieur ne se trahit sur son visage. Il conserve la même apparence de recueillement et de tranquillité.

L'accusé, le frère Léoade, semble de son côté indifférent à ce qui s'est passé sous ses yeux. Il n'échange ni signe ni regard avec le frère Laurien, et sa physionomie reste impassible.

Aucun autre frère n'est en ce moment dans la salle.

M. le président : L'audience est de nouveau suspendue. Pendant cette suspension, l'assemblée reste sous l'impression des sentiments les plus divers et les plus ardents. Au bout d'un quart-d'heure, Messieurs de la Cour rentrent dans la salle.

M. le président : Les fatigues de l'audience rendent le repos nécessaire à quelques-uns des membres de la Cour. (Mouvement.) Nous ne reprenons l'audience que pour annoncer que nous la continuons à demain. L'audience est levée.

Il est deux heures seulement. La foule s'écoule et forme au dehors des groupes animés et bruyants. La nouvelle de l'arrestation du frère Laurien se propage bientôt dans la ville.

